

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.691 du 28 octobre 1998

A.76.767/VI-14.345

En cause : **NEGAHBAN** Mohammad
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 1997 par Mohammad NEGAHBAN qui demande l'annulation de "l'article 1er de l'arrêté du Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement du 13 octobre 1997 disposant que le requérant n'est pas apte à poursuivre la formation en médecine interne";

Vu la lettre du 17 décembre 1997 adressée au Conseil d'Etat par le conseil du requérant;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VLASSEMBROUCK, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 17 décembre 1997, le conseil du requérant a fait savoir que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.